

AMP/OF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ARRÊTÉ

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Modifié par le Conseil d'État en date du 18 Avril 1943~~
~~Modifié par le Conseil d'État en date du 18 Avril 1943~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943 ;

Vu l'adhésion en date du 18 Avril 1943 donnée par le Conseil Municipal pour la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE (SEINE INFÉRIEURE) propriétaire.

146-240-1-4839. [37575]

Ouville La Rivière
Site classé

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à OUVILLE LA RIVIERE (SEINE-INFÉRIEURE) par l'Eglise (parcelle 105 bis section B) et ses abords comprenant l'escalier qui y accède et les parcelles cadastrales n° 105, 106 (jardin du presbytère) 110p (pour une bande de terrain de 6 mètres de large le long de la parcelle 105) section B,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine Inférieure et au Maire d'OUVILLE-LA-RIVIERE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

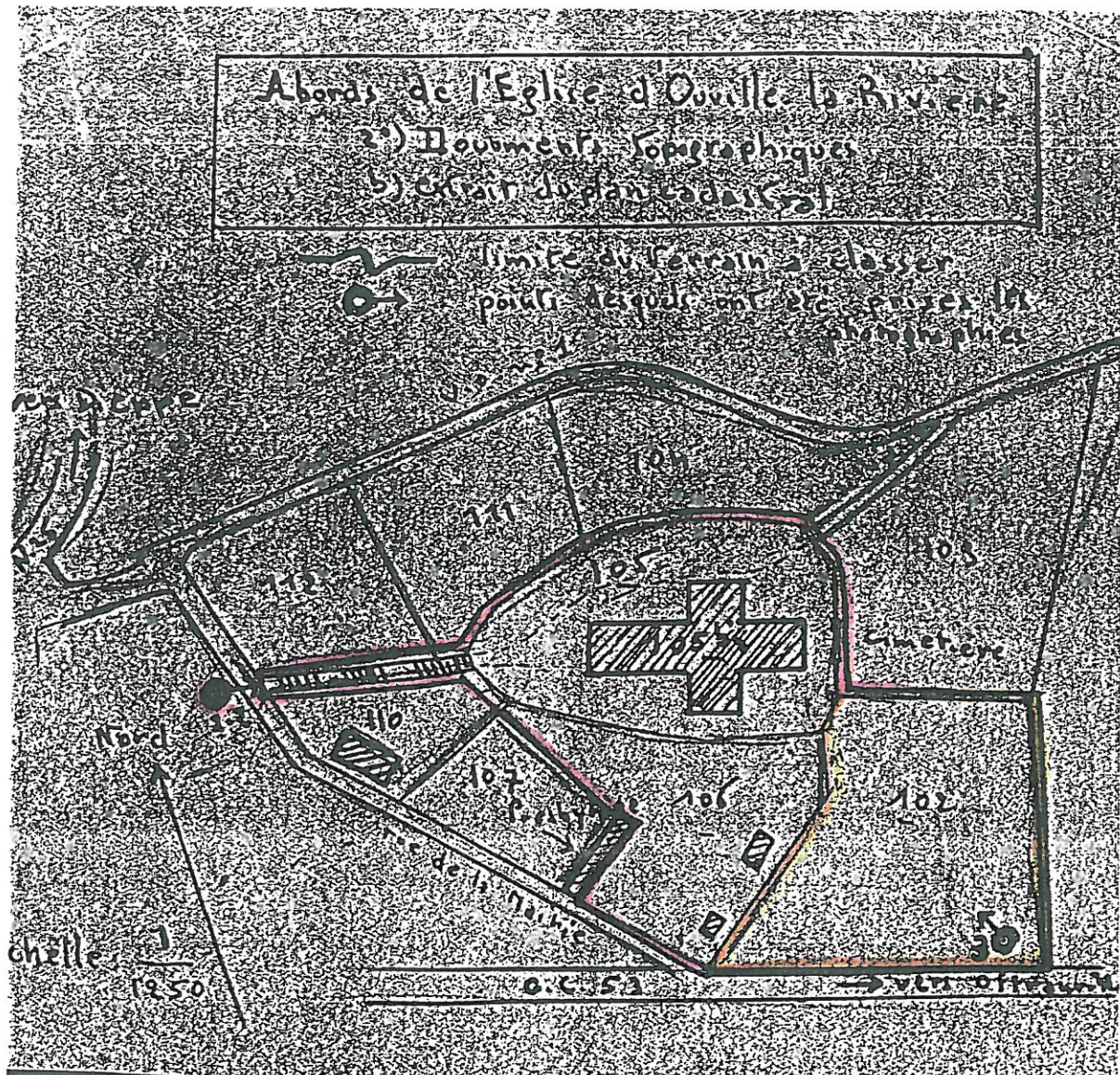
ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation au site classé.

Paris, le 25 OCTO 1943

Par délégation;
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts





S.d.

57